



PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet I  
Entrée Asturies – Bâtiment A  
12 Avenue de Paris  
62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.63.69.00

Béthune, le 13 AVR. 2023

[ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 14 mars 2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### OZEMBAL

Zone Industrielle n°1  
BP 21  
62290 Nœux-les-Mines

Références : FH/MM EQUIPE 4-141-2023  
Code AIOT : 0007001996

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2023 dans l'établissement OZEMBAL implanté Zone Industrielle n° 1 Rue Lavoisier BP 21 62290 Nœux-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OZEMBAL
- Zone Industrielle n° 1 Rue Lavoisier BP 21 62290 Nœux-les-Mines
- Code AIOT : 0007001996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site conçoit, fabrique des flacons, pôts, bouchons en plastique (PEHD), et les décore à la demande. Le marché visé est celui de la beauté, de la santé, du phytosanitaire, du détergent, de l'industrie et de l'alimentaire. Son effectif est stable à 46 personnes. Son volume de production est constant. Un projet de modernisation de l'outil de production est envisagé. A cet effet, l'Inspection a communiqué deux liens internet du programme France 2030.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 07 novembre 2016 Article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 23.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07 novembre 2016 Article 2	/	Sans objet
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 22.2	/	Sans objet
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 22.2	/	Sans objet
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 22.2	/	Sans objet
7	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 23.3	/	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 9.4	/	Sans objet
9	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 4	/	Sans objet
10	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 10.2	/	Sans objet
11	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 10.2	/	Sans objet
12	Vérification Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 22.5.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux écarts de conformité (maintenance périodique du disconnecteur, accessibilité aux moyens de secours) conduisent à proposer une mise en demeure.

Parmi les autres actions à réaliser, l'exploitant devra vérifier l'accès à la clef de manoeuvre des organes d'isolement des eaux incendie en cas de coupure électrique.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07 novembre 2016 Article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des volumes et des activités / Evolution / Modif
<b>Constats :</b> Selon l'exploitant, la situation de son exploitation n'a pas évoluée. Le tableau des activités autorisées de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 07 novembre 2016 reste d'actualité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07 novembre 2016 Article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, disconnecteur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Traçabilité de la maintenance
<b>Constats :</b> Le disconnecteur ne fait pas l'objet de maintenance régulière. De plus, le regard était en eau. Une action est attendue.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

### N° 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 22.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis de travail et de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.
<b>Constats :</b> Selon l'exploitant, les permis de feu sont émis mais ne sont pas archivés après les travaux avec points chauds. L'Inspection a demandé l'archivage des permis de feu d'0ment complétés en intégrant la vérification après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité. Un examen du plan de prévention en date du 05 décembre 2022 a été réalisé. Il était complètement renseigné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 22.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis de travail et de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
<b>Constats :</b> cf. le constat précédent
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 5 : "Prévention des risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 22.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis de travail et de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
<b>Constats :</b> cf. le constat précédent - Rappel de l'intérêt de cette vérification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Moyens de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 août 2003 Article 23.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes de vigueur, notamment : - bouches poteaux... - extincteurs bien visibles et facilement accessibles – RIA Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Constat a été fait de la vérification périodique annuelle par une entreprise extérieure spécialisée des extincteurs, RIA et du désenfumage en juin 2022 puis en novembre 2022 après remplacement de quelques équipements. La traçabilité était assurée. Sur le parcours de la visite, il a été constaté que de nombreux extincteurs référencés 46, 102, 109, 63, 7, 10 et 12 et un RIA étaient difficilement accessibles. L'extincteur 131 n'était pas présent malgré un affichage. L'exploitant a immédiatement dégagé l'accès à l'extincteur n° 46.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 7 : Moyens de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 août 2003 Article 23.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
<b>Constats :</b> Une liste du personnel formé a été établie. En prévisionnel, deux modules de formation sont fixés pour l'année 2023. Le personnel de bureau est intégré. L'Inspection a rappelé le respect de la fréquence des trois ans comme indiquée dans le suivi de formation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 août 2003 Article 9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention.
<b>Constats :</b> Visite du stockage des encres qui a significativement diminué. Constat de la présence d'un bac de rétention en bon état. Dans la zone "essais et échantillons", un fût de 200 litres sans rétention devra être évacué.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Confinement des eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, règles d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions, notamment sur la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...).
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi un document relatif au "CONFINEMENT DES EAUX EN CAS D'INCENDIE N°05-16-01" La traçabilité des vérifications visuelles périodiques était assurée. La traçabilité des exercices trimestriels de mise en situation (essai de ouverture fermeture vannes) était assurée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Confinement des eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La condamnation des eaux d'incendie sera assurée par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs pompiers.
<b>Constats :</b> Affichage constaté. La clef de manœuvre était présente et disponible. L'exploitant devra s'assurer de l'ouverture du portillon en cas d'incendie (coupure des fluides dont l'électricité).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, bassin de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de l'évacuation de cartons, pièces métalliques, palettes et matériels électriques stockés dans le bassin du sous-sol, éléments constatés lors de la précédente inspection.
<b>Constats :</b> Action réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Vérification Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 aoÙt 2003 Article 22.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification périodique des installations électriques
<b>Constats :</b> La traçabilité de la vérification périodique en date d'octobre 2022 par un organisme extérieur habilité était assurée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet